



Lieux publics non fumeurs

Pourquoi créer des lieux publics non fumeurs ?

Comme l'indique clairement la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, les lieux publics non fumeurs visent à protéger la population contre l'exposition à la fumée secondaire.

Est-ce une obligation légale ?

En effet. L'Article 8 de la Convention-cadre stipule que :

2. « chaque Partie adopte et applique, dans le domaine relevant de la compétence de l'État en vertu de la législation nationale, et encourage activement, dans les domaines où une autre compétence s'exerce, l'adoption et l'application des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics. »

Les directives liées à la Convention-cadre approfondissent le sujet, en précisent les limites et détaillent les conditions requises pour une protection complète de la population contre l'exposition à la fumée secondaire.

Qu'est-ce qu'une protection complète contre la fumée secondaire ?

Le texte des directives de la Convention-cadre stipule que :

« des mesures efficaces de protection contre l'exposition à la fumée du tabac comme celles qui sont envisagées à l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS passent par une interdiction totale de fumer et par une élimination totale de la fumée du tabac dans un espace ou un environnement donnés afin de créer un environnement à 100 % sans tabac. Il n'existe pas de seuil en dessous duquel l'exposition à la fumée du tabac serait sans danger [...] ».

Des lieux publics non fumeurs signifient que TOUS les lieux de travail intérieurs et les lieux publics clos doivent être sans fumée. Par conséquent, la création de zones fumeurs désignées dans des lieux publics clos dans les pays Parties à la Convention-cadre ne correspond pas à ces critères et constitue une violation de l'interdiction. En créant des zones fumeurs, l'obligation légale des Parties de garantir qu'un lieu non fumeur implique une atmosphère 100 % sans fumée n'est pas respectée. Établir une zone fumeurs à l'intérieur des lieux publics n'est pas autorisé.

Les directives de la Convention-cadre relatives à l'Article 8 indiquent clairement que les meilleurs systèmes de ventilation ou de filtration de l'air dans les lieux publics ne peuvent pas enlever les substances polluantes de la fumée du tabac et sont inefficaces pour protéger contre l'exposition à la fumée secondaire.

Les zones fumeurs, si tant est qu'elles soient nécessaires, devraient impérativement être conçues dans les zones ouvertes établies À L'EXTÉRIEUR, séparées des espaces sans fumée publics pour que la contamination provenant de la fumée secondaire ne pollue pas l'air des autres.

Il n'existe pas de seuil en dessous duquel l'exposition à la fumée secondaire est sans danger. Seule une interdiction complète de fumer dans tous les lieux de travail clos, en particulier dans les restaurants et les cafés, et dans tous les bâtiments et les transports publics permet de protéger la santé des employés et des non fumeurs.

L'exposition à la fumée secondaire accroît le risque de maladie coronarienne de 25 à 30 % et le risque de cancer du poumon chez les non fumeurs de 20 à 30 %.



Respect des politiques dans la Région de la Méditerranée orientale

Les répondants à l'Enquête mondiale sur le tabagisme chez les jeunes ont indiqué que le niveau d'exposition à la fumée secondaire dans les lieux publics était très élevé (Figure 1).

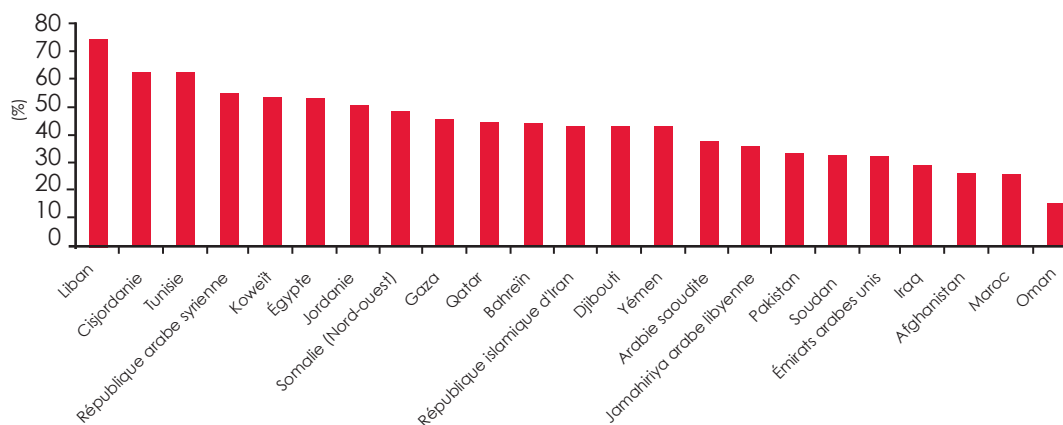


Figure 1. Scolaires (13-15 ans) ayant rapporté une exposition à la fumée secondaire dans les lieux publics, Enquête mondiale sur le tabagisme chez les jeunes, Région de la Méditerranée orientale, 2010

Les données générées à partir de l'Enquête mondiale sur le tabagisme chez les adultes en Égypte ont révélé de hauts niveaux d'exposition à la fumée secondaire dans les lieux publics, notamment les établissements médicaux, en dépit de l'interdiction totale de la consommation de tabac dans les lieux publics en vigueur depuis 2007, interdisant l'usage du tabac dans les établissements de soins de santé et d'enseignement, ainsi que dans les bâtiments appartenant au gouvernement (Figure 2).

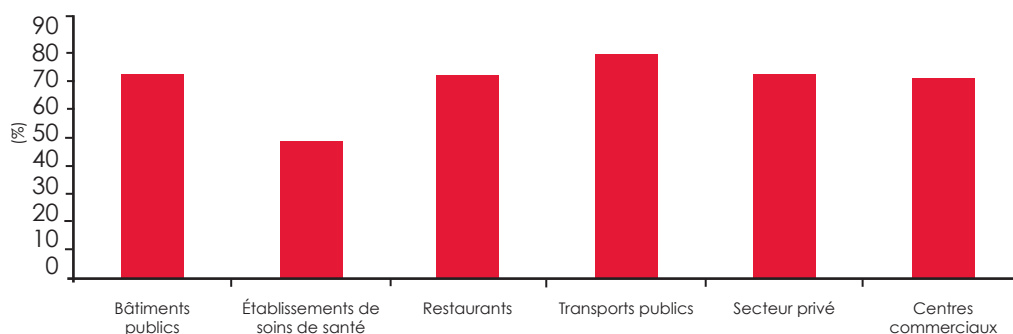


Figure 2. Pourcentage d'Égyptiens exposés à la fumée secondaire dans les lieux publics, Enquête mondiale sur le tabagisme chez les adultes, Égypte, 2009

Les données ci-dessus sont révélatrices des difficultés qui persistent malgré l'existence d'une législation interdisant l'usage du tabac dans les lieux publics de nombreux pays de la Région.

- Les interdictions totales excluent habituellement les restaurants et les cafés ; une application complète n'est mise en œuvre que dans un très petit nombre de pays.
- Des zones continuent à être désignées pour les fumeurs ; l'absence de soutien public oblige les décideurs à faire des compromis. Une protection réelle et complète contre la fumée secondaire ne peut être assurée que si les lieux désignés sont 100 % non fumeurs.
- Le niveau de l'application et de respect des politiques est faible même



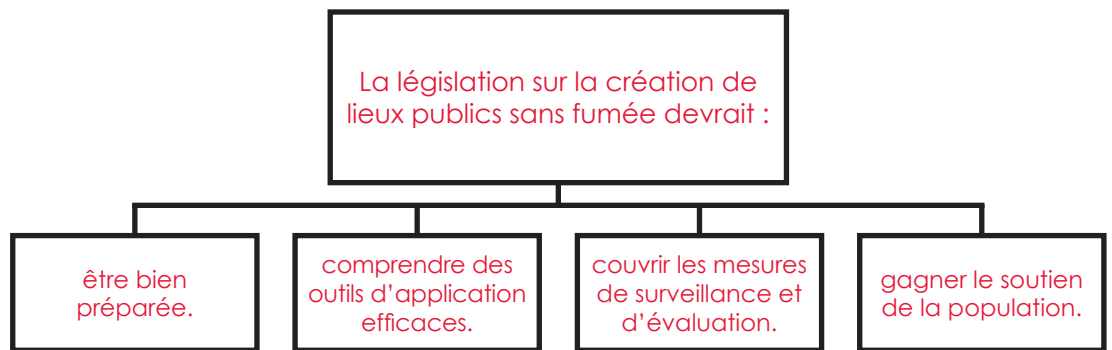
lorsqu'une interdiction totale existe. Des mécanismes plus stricts sont requis.

- Dans la plupart des législations, la définition des termes est vague, créant une certaine confusion pendant la mise en œuvre des espaces non fumeurs.
- L'agence responsable au niveau national n'est pas toujours experte en législation, créant une certaine confusion et un conflit d'intérêts entre les agences.
- La surveillance et l'évaluation ne sont pas toujours intégrées à la législation mais sont importantes si l'impact de l'application des mesures doit être mesuré au niveau national.

Comment protéger les lieux publics non fumeurs ?

La législation devrait être :

- stricte, tout en étant flexible, définissant et couvrant tous les lieux publics possibles, car les codes librement consentis ne fonctionnent pas ;
- entièrement approuvée par le gouvernement, pour interdire complètement le tabagisme dans les lieux publics sans création de zones fumeurs ;
- exhaustive et claire concernant les sanctions en cas de violation ;
- globale pour inclure des politiques d'application efficaces ;
- inspirée d'une approche par étapes pour garantir des environnements 100 % sans tabac ; les zones fumeurs désignées doivent être supprimées progressivement sur une année. Cette mesure doit être prise en compte dans la législation.



Les gouvernements devraient :

- associer la population dès le début du processus pour gagner son soutien en faveur des lieux publics sans tabac ;
- éduquer la population et les milieux des affaires aux dangers de la fumée secondaire ;
- mobiliser les milieux universitaires et les organisations de la société civile pour qu'ils fournissent des données médicales fondées sur des preuves pour éduquer la population ;
- inviter les médias à participer avant la véritable mise en œuvre de la loi pour accroître la sensibilisation et le niveau d'information de la population.

Tous les lieux publics devraient :

- être équipés de panneaux non fumeurs bien visibles, et le cas échéant, d'une affiche donnant le numéro d'un service téléphonique pour les signalements.



Application et respect des politiques

- Le respect des politiques doit être surveillé par le gouvernement et les organisations de la société civile pour assurer une application efficace.
- La législation doit inclure un mécanisme intégré pour garantir une certaine flexibilité en termes d'introduction de nouvelles mesures d'application et d'intégration de nouveaux lieux publics dans l'interdiction. Cela peut être fait par la nomination d'une autorité chargée de publier un décret ministériel une fois par an sous la responsabilité du ministre concerné.
- Une fois en vigueur, les gouvernements doivent continuer à soutenir fortement la loi au moyen d'une application ferme et uniforme permettant d'obtenir un haut niveau de respect.